Paris, le (cachet de la Poste)

GREFFE DES ARRETS SERVICE DES NOTIFICATIONS 5, Quai de l'Horloge 75055 PARIS R.P.

IRRECEVABILITÉ

062

Société SNCF 45, rue Saint Lazare 75009 PARIS 9ème

S.N. C.F. MACCITUR ANTICOM

N/réf à rappeler

N° Arrêt

: 3352

Nº Pourvoi(s): Q 9744906

Pour votre information, je vous adresse, sous ce pli, une copie de l'arrêt d'irrecevabilité du pourvoi dans l'affaire vous concernant.

Cet arrêt rend la décision attaquée irrévocable.

Audience publique du 1er juillet 1998

Irrecevabilité

M. TEXIER, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président

Arrêt n° 3352 D

Pourvoi n° Q 97-44.906

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par :

- 1°/ Mme Nadine Abeille, demeurant 14, rue Louise Michel, 84000 Avignon,
- 2°/ M. Robert Bosse, demeurant route du Rougadou, 13210 Saint-Rémy de Provence,
- 3°/ M. Claude Ripetti, demeurant 7, rue Marcel Pellenc, 84000 Avignon,
- 4°/ M. André Perez-Sanchez, demeurant HLM Roquecoquille, bât. 13, 13160 Chateaurenard,
- 5°/ M. Francis Lopez, demeurant 1, rue Pierre Villate, 84000 Avignon,

- 6°/ M. Gérard Arnoux, demeurant 3, rue Moitié de Coq, 84140 Montfavet,
- 7°/ M. Fabien Julian, demeurant 23, rue Maurice Clavel, 84000 Avignon,
- 8°/ M. Michel Ribard, demeurant chemin des Grottes, 30131 Pujaut,
- 9°/ M. Gilles d'Huissier, demeurant 8, impasse Marie Antoinette, Saint Ruf, 84000 Avignon,
- 10°/ M. Patrick Bussi, demeurant boulevard Léon Gambetta, Cidex 121, 30400 Villeneuve-les-Avignon,
- 11°/ M. Alain Nogues, demeurant 5, lotissement les Micocouliers, 84310 Morières-les-Avignon,
- 12°/ M. Philippe Franco, demeurant lotissement "Le Ventoux", 27, rue Abel Gance, 84100 Orange,
- 13°/ M. Eric Montfaucon, demeurant 21, rue de la Bégude, Le Grand Village, 30650 Rochefort du Gard,
- 14°/ M. Marc Borioli, demeurant quartier Cabedan Haut, 84300 Cavaillon,
- 15°/ M. Frédéric Ramis, demeurant 7, place du Comte Raymond VI, 30650 Rochefort du Gard,
- 16°/ M. Frédéric Pecout, demeurant 2, lotissement le Sameur, 13160 Chateaurenard,
- 17°/ M. Régis Blanc, demeurant chemin des Cardelines, 30131 Pujaut,
- 18°/ M. Jacques Plenecassagne, demeurant 3, rue Pierre Villatte, 84000 Avignon,
- 19°/ Mme Pascale Montfaucon, demeurant 21, rue de la Bégude, le Grand Village, 30650 Rochefort du Gard,
- 20°/ M. Gilles Salle, demeurant 1, rue Pierre Ronsard, 84130 le Pontet,
- 21°/ Mme Isabelle Marquer, demeurant chemin de Sève, 84320 Entraigues,

- 22°/ M. Bruno Syska, demeurant bât. SNCF chemin de Courtine, 84000 Avignon,
- 23°/ M. Michel Rodriguez, demeurant 6, rue Pierre Semard, 13200 Arles,
- 24°/ M. Patrick Thome, demeurant 7, rue du Mont Ventoux, 84000 Avignon,
- 25°/ M. Philippe Lapierre, demeurant 2, chemin des Aires, 30390 Aramon,
- 26°/ M. Bernard Aubert, demeurant 6, lotissement les Cyprès, 84510 Caumont-sur-Durance,
- 27°/ M. Thierry Navaron, demeurant 21, boulevard du Château, 30300 Vallabregues,
- 28°/ M. Philippe Girard, demeurant 15, avenue Albert Gleizes, 13210 Saint-Rémy-de-Provence,
- 29°/ M. Robert Marrou, demeurant 16, chemin Saint-Henri, 84000 Avignon,
- 30°/ M. Didier Goumain, demeurant 30, rue Thiers, 84000 Avignon,
- 31°/ M. René Antonucci, demeurant 8, route d'Entraigues, 84370 Bedarrides,
- 32°/ Mme Claudie Pradier, demeurant 21, rue Goya, 13870 Rognonas,
- 33°/ M. François Sarnette, demeurant Mas Morelly, La Barthelasse, 84000 Avignon,
- 34°/ M. Robert Buonviso, demeurant 26, impasse des Camélias, rue Saint-Clément, 84100 Orange,
- 35°/ M. Francis Sarnette, demeurant Mas Morelly, La Barthelasse, 84000 Avignon,
- 36°/ M. Yves Allibert, demeurant 30, rue de la Gavotte, 84170 le Pontet,
- 37°/ M. Paul Castells, demeurant 760, rue de Pernes, 84250 Althen des Paluds,

38°/ M. André Bernouin, demeurant 35, rue de la Coste, 84430 Mondragon,

39°/ M. Jacques Villard, demeurant 1, lotissement "Les Grillons", 30150 Sauveterre,

40°/ M. Jean-François Garcia, demeurant 1, rue Auguste Chabaud, 13690 Graveson,

en cassation d'un arrêt rendu le 25 mars 1997 par la cour d'appel de Nîmes (chambre sociale), au profit :

1°/ de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), dont le siège est 45, rue Saint Lazare, 75009 Paris,

2°/ de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), établissement d'Avignon, dont le siège est avenue Pierre Semard, 84000 Avignon,

3°/ de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), établissement de Marseille, dont le siège est 1, esplanade Saint-Charles, 13001 Marseille,

défenderesses à la cassation ;

LA COUR, en l'audience publique du 20 mai 1998, où étaient présents : M. Desjardins, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président et rapporteur, MM. Texier, Lanquetin, conseillers, MM. Boinot, Richard de la Tour, conseillers référendaires, M. Terrail, avocat général, MIIe Lambert, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Desjardins, conseiller, les conclusions de M. Terrail, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Vu l'article 984 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que, selon ce texte, dans les matières où les parties sont dispensées du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, le pourvoi peut être formé par un mandataire, qui doit être muni d'un pouvoir spécial émanant du demandeur au pourvoi ;

Attendu qu'en l'espèce, le procès-verbal de déclaration de pourvoi dressé le 26 mai 1997, au greffe de la cour d'appel de Nîmes ne fait pas état de la production par le mandataire du pouvoir spécial exigé par le texte susvisé;

Qu'il s'ensuit que le pourvoi doit être déclaré irrecevable ;

PAR CES MOTIFS:

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi ;

Condamne les demandeurs aux dépens ;

GREFFE DES ARRETS SERVICE DES NOTIFICATIONS 5, Quai de l'Horloge 75055 PARIS R.P.

REJET

062

Société SNCF 45, rue Saint Lazare 75009 PARIS 9ème



N/réf à rappeler

Nº Arrêt

3349

Nº Pourvoi(s): P 9744744, Q 9744745, R 9744746, S 9744747, T 9744748, U 9744749, V

9744750, W 9744751, X 9744752, Y 9744753 et autres

En exécution des prescriptions de l'article 1022-1 du nouveau Code de procédure civile, je vous adresse, sous ce pli, une copie de l'arrêt rendu par la Cour de Cassation dans l'affaire vous concernant.

Cet arrêt ayant rejeté le pourvoi, la décision attaquée est devenue irrévocable.

Audience publique du 1er juillet 1998

Rejet

M. TEXIER, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président

Arrêt n° 3349 D

Pourvois n° Q 97-44.744 JONCTION au n° C 97-44.757

et n° E 97-44.759 au n° G 97-44.831

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur les pourvois n°s P 97-44.744 au C 97-77.757 formés par :

1°/ M. Pascal Tremoulet, demeurant 38650 Treffort,

2°/ M. Régis Alonzo, demeurant rue du Moulin, 13910 Maillane,

3°/ Mme Andrée Munhoven, demeurant 16, chemin Saint-Henry, bât. A, 84000 Avignon,

4°/ M. Michel Blanc, demeurant quartier Pramirail, 84210 Pernes-les-Fontaines,

- 5°/ M. Francis Morra, demeurant 3, rue Marcel Pellec, 84000 Avignon,
- 6°/ M. Olivier Boucniaux, demeurant 269, route de Carpentras, 84320 Entraigues,
- 7°/ M. Denis Reynaud, demeurant 8, lotissement Lou Bagnolet, 13690 Graveson,
- 8°/ M. Jean-Luc Monier, demeurant chemin de Ronde, 30126 Saint-Laurent des Arbres,
- 9°/ M. Jean-Louis Hurtado, demeurant 20, rue de la Gare, 58700 Premercy,
- 10°/ M. Antoine Munhoven, demeurant 16, chemin Saint Henry, bât. A, 84000 Avignon,
- 11°/ M. Eric Michelier, demeurant lotissement Clareton, allée de la Marmotte, 84320 Entraigues,
- 12°/ M. Patrice Guillaumond, demeurant 1, impasse Marius Jouveau, 84130 le Pontet,
- 13°/ M. Christian Breysse, demeurant 30, route des Vignerons, 30290 Saint-Victor la Coste,
- 14°/ Mme Marie-Paule Boucniaux, demeurant 269, route de Carpentras, 84320 Entraigues,

Sur les pourvois n°s E 97-44.759 au G 97-44.831 formés par :

- 1°/ M. Raymond Laurent, demeurant 87, allée des Glailleuls l'Arballestrière, 84130 le Pontet,
- 2°/M. Pierre Bonnet, demeurant 12, rue Louise Michel, 84000 Avignon,
- 3°/ M. Marcel Garcia, demeurant 39, chemin Tout Vent, 84700 Sorgues,
- 4°/ M. Jean-Pierre Guibon, demeurant La Santoline, route de Chateauneuf, 84100 Orange,
- 5°/ M. Frédéric Laplace, demeurant 1, route de Camaret, 84100 Orange,

- 6°/ M. Charles Ripert, demeurant route de Carpentras, 84330 Caromb,
- 7°/ M. Henri Fernand, demeurant Mas de Sarret, route de Noves, 13210 Saint-Rémy-de-Provence,
- 8°/ M. Antoine Corrado, demeurant quartier Sept Arbres, 84570 Blauvac,
- 9°/ M. Francis Baudouy, demeurant chemin de la Gare, 30150 Sauveterre,
- 10°/ M. Patrick Sinico, demeurant 8, lotissement Coutchougus, 84700 Sorgues,
- 11°/ Mme Claudie Aurus, demeurant quartier La Verrière, 84840 Lapalud,
- 12°/ M. Michel Dominici, demeurant 11, allée des Lavandes, 13870 Rognonas,
- 13°/ M. Thierry Chapon, demeurant 6, lotissement Valdenaffret, 30126 Lirac,
- 14°/ M. Jean-Paul Dupoty, demeurant chemin de la Velle, 30131 Pujaut,
- 15°/ M. Jacques Deidier, demeurant 3, rue des Romarins, Les Boutons d'Or, 84140 Montfavet,
- 16°/ M. Guy Gorlier, demeurant chemin de Castellas, quartier Montclar, 84250 le Thor,
- 17°/ M. Serge Battier, demeurant impasse des Jonquilles, 30133 les Angles,
- 18°/ M. Bernard Ringenbach, demeurant HLM Méditerranée, chemin Saint-Géniès, 84000 Avignon,
- 19°/ M. Serge Vuillemin, demeurant quartier du Font de Galine, 84800 Isle-sur-Sorgue,
- 20°/ M. Michel Ladreyt, demeurant 8, impasse Laure Malcles, 84000 Avignon,
- 21°/ M. Laurent Denee, demeurant quartier Marly, 13150 Tarascon,

- 22°/ M. Christian Vendrell, demeurant 57, rue René Char, 84200 Carpentras,
- 23°/ Mme Nicole Dumas, demeurant 4, allée des Genêts, 13270 Rognonas,
- 24°/ M. Guy Chabert, demeurant quartier Cabedan Haut, 84300 Cavaillon,
- 25°/ M. Jean-Luc Tirot, demeurant 13, rue du Mont Ventoux, 84000 Avignon,
- 26°/ M. Jean Vigne, demeurant 24, rue des Oeillets, 84000 Avignon,
- 27°/ M. Richard Bitsch, demeurant quartier Vente Farine, 30650 Rochefort du Gard,
- 28°/ M. Jean-Claude Boulogne, demeurant rue André Gide, lotissement "Le Ventoux", 84100 Orange,
- 29°/ M. Jean-Pierre Gely, demeurant 28, rue Girard de Roussillon, 84000 Avignon,
- 30°/ M. Armand Pardini, demeurant 26, hameau de la Petite Sorgue, 84800 l'Isle-sur-Sorgue,
- 31°/ M. Georges Baloche, demeurant avenue des Dorthes, Clos Serein, 13630 Eyragues,
- 32°/ M. Maxime Bres, demeurant lotissement la Ginestière, 30126 Tavel,
- 33°/ M. Gérard Arnoux, demeurant 3, rue Moitié de Coq, 84140 Montfavet,
- 34°/ M. Jean-Luc Cambe, demeurant 19, impasse Molino, Saint-Ruff, 84000 Avignon,
- 35°/ M. Jean Ferrer, demeurant 11, rue Urbain Coudière, 13870 Rognanas,
- 36°/ M. Robert Bonnet, demeurant 137 A, chemin de Barrette, 84700 Sorgues,
- 37°/ M. Georges Balmain, demeurant 21, allée des Oliviers lotissement la Croix d'Or, 84100 Orange,

- 38°/ M. Robert Courcier, demeurant quartier Crémade et Aubusse, 13690 Graveson,
- 39°/ M. Maurice Petit, demeurant 7, impasse de la Bugade, 30400 Villeneuve-les-Avignon,
 - 40°/ M. Yves Chareau, demeurant La Grave, 30131 Pujaut,
- 41°/ M. Claude Sylvestre, demeurant quartier les Grès, 84800 Lagnes,
- 42°/ M. Pierre Tourtel, demeurant quartier des Cades, 84740 Velleron,
- 43°/ M. Bruno Aguerri, demeurant La Fabrique, avenue du 19 mars, 13670 Saint-Andiol,
- 44°/ M. Pierre Liothard, demeurant 2, boulevard l'Armistice, 84000 Avignon,
- 45°/ M. Christian Maurin, demeurant 11 bis, chemin d'Avignon, 84370 Bedarrides,
- 46°/ M. Jean-Pierre Blaya, demeurant 2, rue Jean-Jacques Rousseau, 30133 les Angles,
- 47°/ M. André Journet, demeurant 133, avenue Pierre Semard, 84000 Avignon,
- 48°/ M. Alain Rangotte, demeurant 7, lotissement les Aires, 30650 Rochefort du Gard,
- 49°/ M. Serge Gautier, demeurant 4, lotissement Lou Bagnolet, 13690 Graveson,
- 50°/ M. Joseph Lanaia, demeurant 8, rue des Fileuses, 84130 le Pontet,
- 51°/ M. Hervé Lusa, demeurant 1, chemin derrière les Cours, 30210 Saint-Hilaire d'Ozilhan,
- 52°/ M. Aldo Giovenco, demeurant 42, allée de la Garance, 84270 Vedene,
- 53°/ M. Daniel Pourrat, demeurant 30, boulevard Claude Debussy, Le Grand Village, 30650 Rochefort du Gard,

- 54°/ M. Bernard Fourcand, demeurant 2, Traverse des Oliviers, 30150 Saint-Genies de Comolas,
- 55°/ M. André Brusset, demeurant allée des Platanes, 30650 Saze,
- 56°/ M. Dominique de Francesco, demeurant 60, allée des Grillons, 84320 Entraigues,
- 57°/ M. Henri Gouby, demeurant 2, lotissement Le Peryguis, 84130 Monteux,
- 58°/ M. Alain Defosse, demeurant rue Frédéric Mistral, impasse Portaiguière, 84500 Bollene,
- 59°/ M. Alain Pastor, demeurant 74, rue Rodolphe d'Aymard, 84100 Orange,
- 60°/ M. Eric Bevengut, demeurant 24, avenue Louis Pastor, 84130 Le Pontet,
- 61°/ M. Michel Deves, demeurant 8, rue des Olivettes, 84130 le Pontet,
- 62°/ M. Christian Dorce, demeurant 1042, route de Saint-Estève, 13750 Plan d'Orgon,
- 63°/ M. Eric Peytaud, demeurant 5, rue Emile Char, 84800 Isle-sur-Sorgue,
- 64°/ M. Daniel Guillaume, demeurant 1, boulevard Champfleury, 84000 Avignon,
- 65°/ M. Jean-Luc Montigny, demeurant La Sorgue Bleue, 84130 le Pontet,
- 66°/ M. Jean Fournier, demeurant chemin des Collines à Four, 30150 Sauveterre,
- 67°/ M. Jean Violeau, demeurant 585, chemin du Camplanier, 30000 Nîmes,
- 68°/ M. Alain Philibert, demeurant 3, rue Mattéo Giovanetti, 84000 Avignon,
- 69°/ M. Lionel Valente, demeurant 1, rue Alexis Carrel, 84000 Avignon,

70°/ M. Daniel Heinry, demeurant résidence Le Bon Puits, entrée C1, 84300 Cavaillon,

71°/ M. Félix Mayan, demeurant 95 A, impasse des Magnolias, 84700 Sorgues,

72°/ M. Gérard Beraud, demeurant Vers Pont du Gard, 30210 Remoulins,

73°/ M. Thierry Mur, demeurant 30, rue François de Chateaubriand, 84130 Le Pontet,

en cassation du même arrêt rendu le 25 mars 1997 par la cour d'appel de Nîmes (chambre sociale) au profit :

1°/ de la Société des chemins de fer français (SNCF), dont le siège est 45, rue Saint Lazare, 75009 Paris,

2°/ de la Société des chemins de fer français (SNCF), établissement d'Avignon, dont le siège est avenue Pierre Semard, 84000 Avignon,

3°/ de la Société des chemins de fer français (SNCF), lotissement de Marseille, dont le siège est 1, esplanade Saint-Charles, 13001 Marseille,

défenderesses à la cassation ;

LA COUR, en l'audience publique du 20 mai 1998, où étaient présents : M. Desjardins, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président et rapporteur, MM. Texier, Lanquetin, conseillers, MM. Boinot, Richard de la Tour, conseillers référendaires, M. Terrail, avocat général, MIle Lambert, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Desjardins, conseiller, les conclusions de M. Terrail, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu leur connexité, joint les 87 pourvois enregistrés, d'une part, sous les n°s P 97-44.744 à C 97-44.757 et, d'autre part, sous les n°s E 97-44.759 à G 97-44.831 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 25 mars 1997), qu'au cours des mois de novembre et décembre 1992, M. Tremoulet et 86 autres agents de la SNCF, ont engagé une instance prud'homale ; que l'une de leurs demandes tendait au paiement d'un complément d'indemnités de congés payés, pour les années non couvertes par la prescription ; qu'ils sollicitaient également la délivrance de bulletins de paie rectifiés de telle

sorte qu'ils comportent, conformément à l'article R. 143-2 15° du Code du travail, les dates de congé et le montant de l'indemnité correspondante lorsqu'une période de congé annuel est comprise dans la période de paie considérée;

Sur le premier moyen :

Attendu que les salariés font grief à l'arrêt de ne pas avoir statué sur la demande formulée tant en première instance qu'en appel, concernant l'application de l'article R. 143-2 15° du Code du travail ;

Mais attendu que l'omission de statuer sur une demande, qui ne peut être réparée que selon la procédure prévue par l'article 463 du nouveau Code de procédure civile, ne peut donner ouverture à cassation ; que le moyen est donc irrecevable ;

Sur les quatre autres moyens réunis :

Attendu que les salariés font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur demande en paiement d'indemnités complémentaires de congés payés, alors, selon les moyens, d'une part, que le Code du travail s'applique aux établissements publics industriels et commerciaux, et par conséquent à la SNCF, qui se trouve ainsi soumise à l'article L. 223-11 du Code du travail ; que la rémunération des congés payés n'est pas régie par une disposition du statut, mais seulement par le règlement PS 2 de la SNCF, simple document interne, qui n'a pas été approuvé par l'autorité de tutelle et qui n'est pas un élément indivisible du statut ; alors, d'autre part, que les principes généraux du Code du travail doivent être respectés par la SNCF, sauf dans les cas où les nécessités du service public exigent qu'il en soit autrement, et que l'arrêt n'a pas indiqué en quoi les dispositions de l'article L 223-11 seraient incompatibles avec les nécessités du service public ; alors, en outre, que la cour d'appel a considéré, à tort et sans motiver son raisonnement, que le régime des congés payés prévu par le statut de la SNCF, accorde aux agents des avantages supérieurs à ceux qui pourraient résulter de l'application du Code du travail, ce qui est contraire à la vérité ; et alors, enfin, que les dispositions de l'article L. 223-11 du Code du travail sont, de même que le mode de calcul de l'indemnité, d'ordre public et s'appliquent à tout salarié ; qu'un accord d'entreprise ne peut contenir de stipulations moins favorables, et que, compte tenu de la comparaison des deux avantages précis, ayant le même objet et la même cause, qui devait être faite entre le règlement PS 2 et l'article L. 223-11 du Code du travail, c'est ce dernier texte que la cour d'appel aurait dû appliquer ;

Mais attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué que la cour d'appel a, sans encourir les griefs du pourvoi, tranché le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ; que les moyens ne peuvent être accueillis ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les demandeurs aux dépens ;

Paris, le (cachet de la Poste)

GREFFE DES ARRETS SERVICE DES NOTIFICATIONS 5, Quai de l'Horloge 75055 PARIS R.P.

IRRECEVABILITÉ

Company Com

062

Société SNCF 45, rue Saint Lazare 75009 PARIS 9ème



N/réf à rappeler

Nº Arrêt

3350

N° Pourvoi(s) : D 9744758

Pour votre information, je vous adresse, sous ce pli, une copie de l'arrêt d'irrecevabilité du pourvoi dans l'affaire vous concernant.

Cet arrêt rend la décision attaquée irrévocable.

Audience publique du 1er juillet 1998

Irrecevabilité

M.TEXIER, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président

Arrêt n° 3350 D

Pourvoi nº D 97-44.758

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par Mme Lucette Erau, demeurant quartier Grande Fabrique, 84150 Jonquières,

en cassation d'un arrêt rendu le 25 mars 1997 par la cour d'appel de Nîmes (chambre sociale), au profit :

1°/ de la Société des chemins de fer français (SNCF), dont le siège est 45, rue Saint-Lazare, 75009 Paris,

2°/ de la Société des chemins de fer français (SNCF), établissement d'Avignon, dont le siège est avenue Pierre Semard, 84000 Avignon,

3°/ de la Société des chemins de fer français (SNCF), établissement de Marseille, dont le siège est 1, esplanade Saint-Charles, 13001 Marseille,

défenderesses à la cassation ;

LA COUR, en l'audience publique du 20 mai 1998, où étaient présents : M. Desjardins, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président et rapporteur, MM. Texier, Lanquetin, conseillers, MM. Boinot, Richard de la Tour, conseillers référendaires, M. Terrail, avocat général, Mlle Lambert, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Desjardins, conseiller, les conclusions de M. Terrail, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Vu les articles 368 et 537 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes de ces textes, les décisions de jonction ou disjonction d'instances sont des mesures d'administration judiciaire qui ne sont sujettes à aucun recours ;

Attendu que le 26 mai 1997, un pourvoi a été formé contre l'arrêt rendu le 25 mars 1997, par la cour d'appel de Nîmes dans un litige ayant opposé la SNCF à divers de ses agents, au nombre desquels se trouvait M. Erau ; que, par cet arrêt, la cour d'appel s'est bornée, compte tenu du décès de M. Erau survenu en cours de procédure, à ordonner la disjonction de l'affaire concernant M. Erau afin de permettre à la SNCF de régulariser son appel à l'égard des ayants droit de cet agent ; qu'une telle décision n'était susceptible qu'aucun recours ; d'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

PAR CES MOTIFS:

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi ;

Paris, le (cachet de la Poste)

GREFFE DES ARRETS SERVICE DES NOTIFICATIONS 5, Quai de l'Horloge 75055 PARIS R.P.

IRRECEVABILITÉ

Caral Lash

062

Société SNCF 45, rue Saint Lazare 75009 PARIS 9ème

N/réf à rappeler

Nº Arrêt : 3351

N° Pourvoi(s) : J 9744832

Pour votre information, je vous adresse, sous ce pli, une copie de l'arrêt d'irrecevabilité du pourvoi dans l'affaire vous concernant.

Cet arrêt rend la décision attaquée irrévocable.

Audience publique du 1er juillet 1998

Irrecevabilité

M. TEXIER, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président

Arrêt n° 3351 D

Pourvoi n° J 97-44.832

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par le syndicat CFDT, dont le siège est 47, rue Carreterie, 84000 Avignon,

en cassation d'un arrêt rendu le 25 mars 1997 par la cour d'appel de Nîmes (chambre sociale), au profit :

1°/ de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), dont le siège est 45, rue Saint-Lazare, 75009 Paris,

2°/ de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), établissement d'Avignon, dont le siège est avenue Pierre Semard, 84000 Avignon,

3°/ de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), établissement de Marseille, dont le siège est 1, esplanade Saint-Charles, 13001 Marseille,

défenderesses à la cassation ;

LA COUR, en l'audience publique du 20 mai 1998, où étaient présents : M. Desjardins, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président et rapporteur, MM. Texier, Lanquetin, conseillers, MM. Boinot, Richard de la Tour, conseillers référendaires, M. Terrail, avocat général, Mlle Lambert, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Desjardins, conseiller, les conclusions de M. Terrail, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Vu l'article 984 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que, selon ce texte, dans les matières où les parties sont dispensées du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, le pourvoi peut être formé par un mandataire, qui doit être muni d'un pouvoir spécial émanant du demandeur au pourvoi ;

Attendu que le 26 mai 1997, M. Mouret, avocat, a déclaré, au nom du syndicat général des transports CFDT du Vaucluse et de ses environs, se pourvoir contre l'arrêt rendu le 25 mars 1997 par la cour d'appel de Nîmes dans le litige opposant ce syndicat à la SNCF; que le document joint à cette déclaration est une délibération du syndicat susnommé mandatant son secrétaire général, M. Grand, aux fins de former un pourvoi contre cette décision; qu'il en résulte que la déclaration de pourvoi a été faite par un avocat qui n'était pas muni d'un pouvoir spécial; que ce pourvoi n'est donc pas recevable;

PAR CES MOTIFS:

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi ;

Condamne le syndicat CFDT aux dépens ;